

ii. il possède une expérience de travail à temps plein au Québec d'au moins 6 mois et il occupe un emploi à temps plein;

c) il a obtenu un diplôme qui se trouve dans un domaine de formation répertorié dans une liste publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

d) il exerce une profession répertoriée dans une liste publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

4<sup>o</sup> selon une combinaison des paragraphes ou des sous-paragraphes précédents.

### SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

**4.** Cette décision remplace la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2019-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* numéro 28A du 10 juillet 2019.

**5.** Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

71436

### A.M., 2019

#### Arrêté numéro AM 2019-007 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 22 octobre 2019

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 31 du 1<sup>er</sup> août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 25 de cette décision prévoyait qu'elle cesserait d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2019;

VU que le 4 janvier 2019, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2019-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 3 du 16 janvier 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoyait que la décision prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 prendrait fin le 1<sup>er</sup> septembre 2019;

VU que cette décision a pris fin le 1<sup>er</sup> septembre 2019;

VU que le 9 mai 2019, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2019-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 21 du 22 mai 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que l'article 2 de cette décision prévoit que la décision prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 prend fin le 1<sup>er</sup> novembre 2019;

VU que cette décision prend fin le 1<sup>er</sup> novembre 2019;

VU la volonté du gouvernement de réviser le Programme des investisseurs;

VU qu'il y a lieu de suspendre la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des investisseurs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020.

Montréal, le 22 octobre 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## **Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2019-2020**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

**1.** La réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme des investisseurs est suspendue.

**2.** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

71437

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 2019-008 du ministre de  
l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration  
en date du 22 octobre 2019**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision relative à la gestion des  
demandes présentées dans le cadre du Programme des  
travailleurs autonomes pour la période 2019-2020

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA  
FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre  
I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre  
peut prendre une décision relative à la réception et au  
traitement des demandes qui lui sont présentées confor-  
mément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte,  
notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan  
annuel d'immigration, des besoins économiques et de  
main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration  
du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur  
le nombre maximal de demandes que le ministre entend  
recevoir, la période de réception des demandes, les condi-  
tions et modalités de la suspension de leur réception,  
l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traite-  
ment et la disposition des demandes dont l'examen n'est  
pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision  
du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'ap-  
pliquer à une catégorie, à un programme d'immigration  
ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maxi-  
male de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au  
cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette offi-  
cielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge  
approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication  
ou à la date ultérieure qui y est fixée;